

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24091255

LE MONITEUR DE L'ENTREPRISE

3 JUIN 2024

REGION WALLONNE

Greffe

N° d'entreprise : **0679 945 254**

Nom

(en entier) : **A.W. INVEST**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite**

Adresse complète du siège : **Venelle aux Thuyas 3 - 1300 Wavre**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts - Mise en conformité - Démission

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 27 mai,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite « A.W. INVEST », ayant son siège à la Venelle aux Thuyas 3 – 1300 Wavre, identifiée sous le numéro d'entreprise BE0679.945.254.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet social ;
3. Démission et renouvellement de mandat ;
4. Adresse du siège ;
5. Délégation de pouvoirs

En conséquence de quoi, les décisions suivantes sont adoptées :

En points 1 et 2, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Dénomination

La société constituée se dénomme « A.W. INVEST ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la raison sociale de celle-ci devra toujours être accompagnée de la mention « société en commandite » ou en abrégé « SComm », ainsi que de l'indication précise du siège social et du numéro d'enregistrement à la Banque Carrefour des entreprises.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en région wallonne. L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région wallonne ou, de manière plus large, de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, partout ailleurs en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Toutes activités se rapportant à la gestion mobilière et immobilière, pour son compte propre, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités d'intermédiaire en vue de la vente, l'achat, la location de biens immobiliers ou de fonds de commerce appartenant à la société ;

-Réaliser des investissements immobiliers, acheter, vendre, échanger, donner en location, gérer tous immeubles ainsi que céder tous droits sur ces immeubles.

La société pourra se porter aval ou caution pour toute personne physique ou morale agréée par l'assemblée générale à la majorité des voix.

Elle peut également faire toutes opérations financières, civiles, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité de gérant, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'association, d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant selon les mêmes modalités qu'en matière de modification des statuts. La société ne sera pas dissoute de plein droit en cas de décès d'un associé commandité ou commanditaire.

En cas de décès d'un des associés commandités et si celui-ci laisse des héritiers en ligne directe, l'associé commandité pourra de son vivant désigner l'un de ses héritiers comme son successeur à condition que ce dernier puisse assumer toutes les obligations d'un associé commandité. L'ayant-droit en ligne directe ainsi désigné bénéficiera d'un délai de deux mois à dater du décès pour accepter ou refuser la qualification d'associé commandité ; il notifiera son choix aux autres associés commandités et commanditaires.

En cas de décès de l'unique associé commandité, sans descendant en ligne directe, il pourra de son vivant désigner un associé commanditaire à condition que ce dernier puisse assumer toutes les obligations d'un associé commandité. L'associé commanditaire ainsi désigné bénéficiera d'un délai de deux mois à dater du décès pour accepter ou refuser la qualification d'associé commandité ; il notifiera son choix aux autres associés commandités et commanditaires.

Si dans les deux hypothèses visées ci-dessus, aucun associé commandité ne peut être désigné, les associés commanditaires peuvent procéder à la désignation d'un nouvel associé commandité. Cette désignation doit avoir lieu dans les trois mois du décès de l'associé commandité. Les associés commanditaires seront convoqués en assemblée générale extraordinaire ; celle-ci sera valablement réunie si la moitié des associés sont présents ou représentés. Si l'assemblée ne réunit pas le quorum de présence ci-dessus, une seconde assemblée sera convoquée quel que soit le nombre d'associés commanditaires présents ou représentés.

La décision est prise à la majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

TITRE II : APPORT – PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE - RETRAIT

Article 5 : Apport

L'apport de la société en commandite s'élèvent à 62.000,00 € (soixante-deux mille euros). En rémunération des apports, 620 parts ont été émises et sont réparties comme suit :

- 1) Monsieur Jérémy Artan de Saint Martin, ayant apporté 31.000,00 €, détient 310 parts ;
- 2) Madame Lai Wan Maggie Wong, ayant apporté 31.000,00 €, détient 310 parts.

Soit ensemble : 620 parts.

Les apports ont été entièrement libérés. Il est précisé que les apports peuvent être effectués tant par les associés commandités que par les associés commanditaires.

Article 6 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles parts – Droit de préférence

Les parts nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés existants, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des associés par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté. Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts des parts.

Article 7 : Nature des parts

Toutes les parts sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des parts nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des parts nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8 : Cession de parts

§ 1. Cession libre

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité des associés commanditaires est limitée au montant de leur apport. Ils sont tenus sans solidarité ni individualité. Le ou les associés commandités sont responsables et répondent solidairement du passif social. Sont associés :

1- Les signataires du présent acte ;

2- Les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'Assemblée Générale des associés statuant à l'unanimité. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale de la société étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts.

Article 10 : Démission – Exclusion – Décès, faillite, déconfiture et interdiction

Tout associé peut démissionner par lettre recommandée. Toutefois, cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. La responsabilité de l'associé démissionnaire ne prend fin qu'aux termes de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré. Par ailleurs, l'associé démissionnaire reste responsable de toute dette ou litige né(e) après la démission ou exclusion mais qui trouve son origine à une date antérieure à la date de démission ou d'exclusion. Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation statutaires, ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale aux termes d'une décision motivée, après avoir entendu l'associé dont l'exclusion est poursuivie. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les deux jours. L'organe d'administration a tous pouvoirs pour suspendre, avec effet immédiat, les droits de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

L'associé démissionnaire ou exclu recouvre la valeur de sa part de retrait fixée selon les règles déterminées par un tiers arbitre en la personne d'un réviseur désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, par le Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. En cas de décès d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur des parts conformément aux dispositions précédentes. Les associés et les ayants droits ou ayant cause d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés, la

liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du ou des commandites et de l'assemblée générale. En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétés indivises jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire. L'associé perd cette qualité par le décès, la faillite, la procédure de règlement collectif de dettes, la dissolution volontaire ou judiciaire ou la mise sous protection judiciaire.

Article 11 : Retrait

Tout associé commandité peut se retirer de la société pour autant qu'il ne fasse pas ou plus partie de la gérance. Tout associé commanditaire peut se retirer de la société moyennant l'agrément des trois quarts des associés. La part de l'intérêt de l'associé retrayant sera calculée en fonction des fonds propres de la commandite tels qu'ils figurent aux derniers comptes annuels de la société dûment approuvés.

TITRE III : GESTION ET REPRESENTATION - CONTROLE

Article 12 : Administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne(s) physique(s), nommé(s) par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et, le cas échéant, leur qualité statutaire, la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si le gérant est associé, il ne peut être choisi que parmi les associés commandités. Quand il n'y a qu'un seul associé commandité, il exercera par préférence les fonctions de la gérance. A défaut de gérant pour quelque cause que ce soit, les associés seront convoqués en assemblée générale extraordinaire aux fins de procéder à la nomination d'un gérant. Cette assemblée délibérera conformément à l'article 12 des statuts, désignera un gérant provisoire qui assurera les actes urgents et de simple administration durant le délai fixé par l'ordonnance, sans que ces délais puissent excéder un mois. Si aucun gérant provisoire n'a pu être désigné conformément à l'alinéa précédent, le Président du Tribunal de l'entreprise peut désigner, à la requête de tout intéressé, un gérant commanditaire ou autre qui assurera les actes urgents et de cette administration durant le délai fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

Le gérant provisoire n'est responsable que de l'exécution de ce mandat. Le retrait du gérant pour quelques causes que ce soient, dont notamment son décès, son empêchement légal ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 13 : Gérant statutaire

Monsieur Jérémy Artan de Saint Martin est nommé gérant statutaire. Il ne pourra être démis de ses fonctions que par une adaptation des statuts de la société.

Article 14 : Pouvoirs d'administration

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le ou les gérants peuvent déléguer tous les pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Chaque gérant est investi de la gestion journalière.

Toutefois, aucun emprunt ou crédit, aucune acquisition ou aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce, aucune affectation hypothécaire ou mise en gage du fonds de commerce ne pourra être effectué qu'avec l'accord unanime de l'ensemble des associés.

Article 15 : Représentations – actes et actions en justice

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par un gérant s'il est unique, ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Chaque gérant représente la société dans les actes de gestion journalière.

Article 16 : Rémunération des gérants

Sauf décision contrainte de l'assemblée générale, le mandat des gérants est gratuit.

Article 17 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre délégué à la gestion journalière. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout associé. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18 : Contrôle – rapport annuel

Tant que la société répond aux critères annoncés à l'article 1 :13 du Code des sociétés et associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, les pouvoirs d'investigation de contrôle sont exercés par un ou plusieurs associés commanditaires. Les associés chargés du contrôle sont nommés par l'assemblée générale des associés délibérant conformément aux statuts. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Ils font annuellement rapport sur l'exercice de leur mission à l'assemblée générale annuelle.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés commanditaires et associés commandités.

Article 20 : Réunion

L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, à la date indiquée dans la convocation ou le 4ème samedi du mois de mai à 11h00 à défaut de convocation, pour recevoir communication des résultats de l'exercice, entendre, s'il y a lieu, le rapport du commissaire et approuver les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires devront être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'un des associés représentant le cinquième des parts. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou de ses commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21 : Convocation

Les assemblées sont convoquées par le(s) gérant(s) par simple notification écrite, lettre recommandée, courrier postal ordinaire ou courriel, adressée aux associés quinze jours francs avant l'assemblée. Les convocations ne sont pas nécessaires pour l'assemblée générale annuelle ordinaire prévue à la date, au lieu et à l'heure prévus dans les statuts, ni lorsque les associés consentent à se réunir.

Article 22 : Admission – représentation

Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un associé, porteur d'une procuration spéciale. Toutefois les mineurs, les interdits et les incapables en général sont représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers débiteurs gagistes doivent se faire représenter. Tout associé commandité peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé commandité. La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle un jour au plus tard avant l'assemblée.

Article 23 : Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'associé le plus âgé. Le Président désigne le Secrétaire. Il y a lieu à l'assemblée générale de choisir parmi ses membres de scrutateurs.

Article 24 : Prorogation

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à 3 semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise, sauf décision contrainte de l'assemblée générale. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour pour les formalités à accomplir ou pour assister à la première assemblée (lettres ou procurations, sont valables pour la seconde : celle-ci statue définitivement).

Article 25 : Nombres de voix

Chaque part donne droit à une voix. En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de voix est attaché à ses titres suspendus.

Article 26 : Délibération

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des associés sont présents ou représentés. Si l'assemblée ne réunit pas le corps de présence requis, une seconde assemblée sera convoquée qui délibérera quel que soit le montant d'associés présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de parts représentées. Elles doivent en outre être approuvées par tous les associés commandités.

Article 27 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux d'assemblée générale sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les membres du bureau et les associés qui les demandent.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 28 : Exercice social et comptes

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, le ou les commandités dressent l'inventaire ainsi que les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du ou des gérant(s) et statue sur l'adoption des comptes annuels. Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge du ou des gérants.

TITRE VI: REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 29 : Répartition bénéficiaire

Le bénéfice annuel net de la société a été déterminé conformément aux dispositions légales. Le solde se répartit également entre toutes les parts. Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à défaut de prévisions ou des réserves extraordinaires, à des reports nouveaux ou à des tantièmes éventuels de la gérance.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 : Dissolution et liquidation

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les gérants en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Article 31 : Dispositions générales

Toutes les opérations faites et conclues par les comparants ou par l'un d'eux au nom de la société avant qu'elle ne soit dotée de la personnalité juridique seront considérées l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par les comparants, conformément à l'article 3 : 38 du Code des sociétés et associations.

Article 32 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

En point 3, l'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de gérant, l'ensemble des gérants, ceux-ci étant :

-Monsieur Louis Marie Artan de Saint Martin

-Monsieur Jérémy Artan de Saint Martin

L'assemblée procède immédiatement au renouvellement de mandat de gérant statutaire :

-Monsieur Jérémy Artan de Saint Martin, né le 11 avril 1978, identifié sous le numéro de registre national 78.04.11-089.83.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Toutefois, l'assemblée peut décider que le mandat d'administrateur soit rémunéré

Réservé
au
Moniteur
belge



Il est précisé au surplus que tout pouvoir spécial de représentation qu'aurait Monsieur Louis Marie Artan de Saint Martin vis-à-vis de la société ou de ses représentants est supprimé.

En point 4, il est confirmé que le siège social reste inchangé

En point 5, Il est donné tous pouvoirs à Monsieur Gaëtan Philippon, portant le NN 88.06.13-385.48, domicilié à l'Avenue des aubépines 10 – 1301 Bierges, mandataire, aux fins des formalités de publication auprès du moniteur belge et de la banque carrefour des entreprises quant aux décisions prises lors de la présente assemblée générale.

Monsieur JérémY Artan de Saint Martin
Associé commandité
Gérant
Représenté par Gaëtan Philippon
Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).